



PRÉFET DU DOUBS

Direction départementale des territoires
du Doubs

Arrêté n° 25-2018-08-02-002 du 2 août 2018

**Arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement
des documents de planification, programmes, projets, manifestations et
interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000**

Le Préfet du DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la Directive 09/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la Décision d'exécution de la commission du 18 novembre 2011, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une cinquième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

Vu les arrêtés de désignation des sites Natura 2000,

Vu la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du département du Doubs réunie dans sa formation Nature en date du 6 décembre 2013,

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 20 décembre 2013,

Vu l'avis du général commandant la Région Terre Nord-Est en date du 15 juin 2018,

Vu les observations du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État entre le 6 juin 2018 et le 28 juin 2018,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste locale prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration est définie dans le tableau ci-après.

Cette liste est établie au vu de la liste nationale de référence définie à l'article R.414-27 du code de l'environnement.

| Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions | Seuils et restrictions |
|---|---|
| 1) création de voie forestière. | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions grumiers. |
| 3) création de pistes pastorales | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour des voies permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux. |
| 4) création de place de dépôt de bois | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol. |
| 6) premiers boisements | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, au-dessus d'une superficie de 0,5 hectare |
| 7) retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes | Pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande. |
| <i>Installations, ouvrages, travaux et activités au-dessous des seuils fixés pour l'obligation de déclaration par le tableau annexé à l'article R. 214-1 pour les rubriques suivantes (du 8 au 24):</i> | |
| 16) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.1.4.0. / Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes | Consolidation ou protection sur une longueur supérieure à 10 mètres lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. |
| 22) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. / Réalisation de réseaux de drainage | Drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000. |
| 26) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés | Hors l'entretien courant et lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. |
| 27) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. |
| 29) Arrachage de haies | Lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et dans les zones que détermine l'arrêté fixant la liste locale mentionnée au IV de l'article L. 414-4. |
| 31) Installation de lignes ou câbles souterrains | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. |
| 35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste | Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000. |

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} octobre 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs,
- dans 2 journaux locaux diffusés dans le département sous la forme d'une insertion dans les rubriques légales,
- sur les sites internet de la préfecture du Doubs et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Article 4 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Préfet et le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur Départemental des Territoires du département du Doubs.

Le Préfet,

Raphaël BARTOLT